

§. 3.^e Campagne - Salary, indiquée sur le plan par la lettre C.

Propriétaires :

La famille Cab.
Salary.

Je n'ai pas eu besoin m'occuper de la recherche
des titres de propriété de ces immeubles, présumant que ces
titres ne renfermaient aucun renseignement sur l'affaire
qui motive le présent travail.

§ 1 -

Campagne - Carles, indiquée sur le
- plan par la lettre D.

Propriétaires :

La famille Car,
La famille Carles.

Ainsi que pour la campagne Car - Salary -
(§ 3), je n'ai pas eu de voir m'occuper de la recherche des
titres de propriété de l'immeuble Carles, présumant que
ces titres ne renfermaient aucun renseignement sur l'affaire
qui motive le présent travail.

§. 5.

Propriété - Salary, indiquée sur le plan par la
lettre E.

Propriétaires :

Marie - Louise de Sopin, baronne de la Cour d'Aigues,
S^r.-B^{te}. Jérôme de Brung, Seigneur, baron de la Cour d'Aigues,
Etienne Jullien,
François - Bernardin Jullien,
Barthélémy - Alexis Cardieu,
Henri Salary.

Bail

26 Septembre 1763.

Bail passé par de Bruny
en faveur d'Ollivier père & fils,
notaire Solomé, à Marseille (1).

Il est dit dans cet acte par lequel bail est passé,
pour le temps & terme de six années, en faveur —
d'Ollivier père & fils, par de Bruny, représenté par
Girard, d'une propriété située aux Argalades, que
" les fermiers ne pourront souffrir, ny tenir —
" aucune charrue dans la dite propriété, ny faire manger
" les moutons au delà du grand ruisseau, ny d'attacher —
" aucune bête de charge au grand ruisseau, ny auprès des
" jeunes arbres, ny à la thèze, à peine de tous deniers
" & dommages. "

Grif —

(1) Les minutes de M^e Solomé sont conservées par —
M^e Bellegrin, cours s. l.

Prix de la rente annuelle Dix Sept cents quatre
vingt livres.

13 avril 1767.

Achat de de Brumy par Julien,
notaire Solomé, à Marseille (1).

Par cet acte Jean-Baptiste - Jérôme de Brumy,
héritier de Marie - Louise de Lopin, baronne de la
Cour d'Aiguës, suivant testament du vingt & un juin

(1) Les minutes de M^e Solomé sont conservées par M^e
Pellegrin, courr. n^o 1.

mil Sept cent soixante trois, Notaire Sord (1), vend
 à Etienne Gullien " une bastide, —
 " affard (2) & tènement de terre, consistant en prairie,
 " vignes, vergers, bois de pin, bois de futaye long-
 " du ruisseau, tère, fruitiers, Sources y étant,
 " de cinquante huit carrées plus ou moins
 " située au terroir de cette ville, quartier du valloz
 " de cas ou Aigalades, confrontant,
 " du Levant, de long en long, le chemin allant d'Aigalades
 " aux Baumes St. Antoine (3);
 " du midy, la bastide & tènement des hoirs des Sieurs
 " Guilhermy & des hoirs du Sieur Monnet;
 " du couchant, } propriété du Sieur Simonid,
 " & }
 " du Septentrion, }
 " duquel tènement, il y a trente une carrées
 " 1/2 qui relèvent de la Directe (4) du Chapitre de La

- (1) Les minutes de M. Sord sont conservées par M. Garot, cours, 4.º 6.
- (2) Propriété dont l'étendue n'a pas été indiquée ou n'a pas été reconnue.
- (3) Voy. la page 39.
- (4) La Directe, nous entendons la Seigneurie de laquelle relève immédiatement un fief ou un héritage possédé en roture, en conséquence & en reconnaissance de laquelle, droits de quint & de lods sont dus à celui qui a la Directe, en cas que l'héritage qui en relève soit vendu. — Elle s'appelle directe, parce que les héritages, qui relèvent d'une terre seigneuriale, ont été autrefois démembrés d'elle, à la charge qu'ils en dépendroient ou comme fiefs ou comme héritages roturiers possédés à cens ou censive.
- (Dictionnaire de droit, par Berrière, tome 1, p. 662)

" Major "

(Prix de vente quarante mille livres) .

16 mai 1767 .

" Investiture & reconnoissance d' Etienne Jullien
" envers

" Le Chapitre de La Major ,
not. M^r. Solomé , à Marseille (1) .

(Sal cet acte Etienne Jullien , négociant ,
reconnoît posséder " par puissance de fief & prélation
" féodale - (du chapitre de La Major) - une partie de —
" propriété de la contenance de trente une sarreées & demy .

(1) Les minutes de M^r. Solomé sont conservées par M^r. Bellegrin , court. , &c .

„..... relevant de la directe dudit chapitre, dépendante -
 „ d'une propriété en plus grande courtenance, acquise par le dit
 „ Sieur Julien de Mevire Jean - Baptiste - Jérôme de
 „ Brany, chevalier, seigneur, baron de la Tour d'Aiguier,
 „ par acte du treize avril dernier, située au
 „ terroir de cette ville, quartier des Eygalades, lieu dit le
 „ Vallon de Carle, confrontant les dites trente & une
 „ carrières & demy reconnues,
 „ du Servant, de long en long, le chemin qui va d' Eygalades
 „ aux Baumes (1);
 „ du Midy, propriété de M. Bonnet dit Prudent, vis à vis
 „ deux deux & encore du même côté, propriété
 „ de la veuve du Sieur Etienne Guilhermy;
 „ du couchant, de long en long, le dit vallat de Carle,
 „ & du septentrion, le restant de la dite propriété

Prix de la reconnaissance quinze cents livres.

(1) Les Baumes St. Antoine. - voy. la page 39.

30 Mai 1767.

Rapport de future caucelle. pour Etienne Sullivan
contre
de Bruny,
Notaire M^e. Solomé, à Marseille (1).

Cet acte ne renferme rien de relatif à l'affaire qui —
motiver le présent travail.

(1) Les minutes de M^e. Solomé sont conservées par M^e. Dellegri, cours, à

12 Juin 1773.

Partage entre les hoirs Jullien,
notaire M.^e Solomé, à Marseille (1).

François Bernardin
Jean - Denis
Marie - Catherine
Marguerite - Constance
& Marie Gabrielle

Jullien, enfants —

émancipés de Bernardin Jullien leur père, agissant en
qualité de co-héritiers ab intestat de feu Etienne
Jullien leur fils & frère, procèdent au partage des biens
de Etienne Jullien; les propriétés d'Etienne Jullien
sont:

1°.

(1) Les minutes de M.^e Solomé sont conservées par M.^e Pellegrin, cours 4. h.

1^o. En une propriété située au terroir de cette ville, quartier —
 d'Agallades, acquise du baron de la Cour d'Aigues, évaluée
 à ————— 11,000. "

2^o. La terre de Merveilles

3^o.

..... Il est assigné à François-Bernardin Jullien la
 propriété du quartier des Agallades pour la somme
 de quarante quatre mille livres, ci ————— 11,000.

Les confronts de la propriété des Agallades ne sont pas
 indiqués sans l'acte qui précède.

Rapport

6 Fructidor an XIII (1)

Rapport d'estimation des immeubles dépendant de la
Succession de feu Bernardin Julien, clôturé le 6 fructidor
an XIII (2)

Par le rapport dont il s'agit, Jean - Baptiste Guizot,
Guillaume Bugnon, experts nommés d'office, estiment
deux propriétés rurales situées au quartier des Aygalades
au quartier des - Louis (3);

Propriété des Aygalades

..... Elle est située au quartier des Aygalades,

(1) 24 août 1805.

(2) voir Supra.

(3) voir la page 53.

territoire de Carville, & confronte :

- " du Sevant, le chemin allant des Cygalades aux
 " Baumes - St. - Antoine (1),
 " du Midi, la propriété du Sieur Roux, capitaine
 " marin, viol entre deux, celle de la
 " Dame Guitherny, le même viol en
 " partie entre deux & la propriété du -
 " St. Thomas Aulignier.
 " du Couchant, la propriété de Thomas Aulignier,
 " celle de la Dame Veuve Chabert, celle
 " du Sieur Siméonid & celle du St. Trine,
 " le grand vallon entre la présente propriété
 " & celles des dits Sieurs Siméonid
 " & Trine,
 " & du nord, la même propriété du Sieur Siméonid.
 " Cette propriété est coupée par le dit grand vallon
 " qui se dirige de nord à midi, elle consiste en terre,
 " vignes &c. "

Contenance Douze cent trente ares, quatre
vingt quatorze cent ares.

(Extrait des Documents déposés au greffe
du palais de justice de Carville).

29 Brumaire an XIV (1)

Inventaire des biens immeubles de l'hoirie de
Bernardin Bullien.

Les dits immeubles consistent (ex - il dit dans le cahier
des charges, en date du complémentaire an XIII (2)), 1^o en une
propriété rurale au terroir de cette ville, quartier des Caygalades,
confrontant :
du Devant, le chemin allant des Caygalades aux Baumes
St - Antoine (3) ;
du Nord, la propriété du Sieur Roux, vis-à-vis de lui, celle

(1) 20 9^{bre} 1805.

(2) 19 septembre 1805.

(3) voy. la page 39.

„ de la Dame Guitherny, la même partie en —
 „ denx et la propriété du Sieur Thomas auligniel;
 „ du Couchant, la dite propriété de Thomas (1), celle de Dame
 „ Chabert, celle du S^r Siméonin & celle du Sieur
 „ Sine & le grand vallat entre la dite propriété
 „ dudit S^r Siméonin.

(2)

„ Cette propriété est coupée par le dit grand vallat qui se —
 „ dirige de nord à midi. Cette propriété consiste en terre, —
 „ vignes par courières, prairies, vergers, bois de pin, collines
 „ bosques & différents arbres de haute futaie, le long du grand —
 „ vallat, allée de Saules, muriers, arbres fruitiers, —
 „ thèse, jardin potager, fruitier, parterre avec compartiments,
 „ &c.

„ Elle est de la contenance de Douze cent trente ares
 „ quatre vingt dix centiares, faisant, mesure ancienne, Soixante
 „ carrées, vingt cinq septes, trois quarts.

„ 2^e En une propriété au voisin de cette ville de —
 „ Marseille, quartier de S^t - Louis (3), confrontant

(1) Thomas Auligniel.

(2) Se confront Nord n'a pas été indiqué, Sans doute par erreur, Sans doute.

(3) voy. la page 13.

„ du Servant , la propriété de la Dame Savy & le chemin -
 „ allant aux ponts dits de cal ;
 „ du Midi , propriété de Joseph Mouren dit l'espagnol ;
 „ de couchant , la même propriété de Mouren & celle de -
 „ Dame Savy ;
 „ du Nord , même propriété de la Dame Savy , ruisseau entre
 „ deux ”

Superficie , quatre vingt quatorze ares , cinquante -
 quatre cent ares , soit quatre carrées , nonante six -
 septres , trois quarts .

(Extrait des Documents déposés
 déposés au greffe du palais de -
 justice de Marzille) .

22 Décembre 1836.

Vente par Cardieu à Salavy,

notaire Anroine - Jean - Baptiste - Camille Brum, à Margeille⁽¹⁾

Par l'acte dont il s'agit, Barthélemy - Alexis Cardieu,
ex Sous-intendant militaire,

Vend

à Henri Salavy, négociant,

..... une propriété rurale dite la Fonsine, située au terroir
de Margeille, quartier des Aggalades, traversée par le —
ruisseau de ce nom.

Cette propriété couverte en terre, vignes par oullières,
vergers, bois de pins, bosquets & différents arbres de haute futaie
le long du ruisseau, allées de saules, &c.

On y arrive par deux portes sur le chemin allant de

(1) Les minutes de M^e. Anroine - Jean - Baptiste - Camille Brum —
sont conservées par M^e. Jean, rue de la Darce, n^o 23.

" Aygalades à St. - Antoine (1) .

" Elle est de la contenance de douze cent trente ares
 " quatre vingt quatorze centiares & ou soit soixante carterées
 " vingt cinq septies environ .

" Elle a pour confronts le chemin vicinal de Saint -
 " Antoine (2) , propriétés de M. Simonin & de M. Pierre
 " Courtois , sauf plus exact & meilleur confronts s'il y en a .

" Cette propriété est vendue avec tous les droits & -
 " facultés y attachés , avec ses servitudes actives & passives ,
 " apparentes , occultes , continues & discontinues & telle -
 " qu'elle s'appartient & comporte dans ses bornes , limites
 " & confronts , avec toutes ses atténuances & dépendances .

. Vices de propriété & origine .

" M. Gardien avait acheté la propriété aux enchères publiques
 " le 29 Brumaire an XIV (3) .

Prix de la vente , Soixante mille francs .

(1) Voy. la page 39 .

(2) ut Supra .

(3) 20 9^{bre} 1805 . - Voy. la page 78 .

§ 6.

Propriété - Carles, indiquée sur le plan par la
- lettre **F**

Propriétaires :

J'en'ai pas eu devoir m'occuper de la recherche des
titres de propriété de cet immeuble, présumant que ces
titres ne renfermaient aucun renseignement sur l'affaire qui -

motive ces lignes.

§ 7. Propriété - Auragnier, indiquée sur le plan par
la lettre A.

Propriétaires :

Le Seigneur des Courres,
André Auragnier dit Cougourde-longue,
Isidore & Thomas Auragnier,
Thomas Auragnier,
Dominique Auragnier.

Sicitation

2 juin 1792.

Licitation & partage entre François & Thomas Auragnies,
notaire & son, à Marseille (1).

Par cet acte de licitation & partage entre François
& Thomas Auragnies, à la suite de la décision rendue ce
jourd'hui (2 juin 1792) par le Tribunal de famille formé
entre eux deux, à raison des effets délaissés par
Thérèse Goume, leur mère, François Auragnies se
désaisir de sa demi de la propriété située au quartier des
aygalades, en faveur de son frère Thomas Auragnies.

(archives de la ville de Marseille,
12^e Division : section judiciaire,
Bureau de paix, 1^{re} circonscription).

32

(1) Les minutes de M^e. Pons & son conservées par M^e.
Morel, sous n^o. 16.

Je n'ai pas cru devoir m'occuper de la recherche
des autres titres de propriété de cet immeuble, présumant
que ces titres ne renferment aucun renseignement sur —
l'affaire qui motive le présent travail.

Propriété —

§ 8.

Propriété - Salary indiquée sur le plan par la
= lettre **H**

Propriétaires :

La famille Auragnier,
Salary.

Je n'ai pas cru devoir m'occuper de la recherche des
titres de propriété de ces immeubles, présumant que ces
titres ne renfermaient aucun renseignement sur —
l'affaire qui motive le présent travail.

Propriété -

§ 9. Propriété - Romanille, indiquée sur
le plan par la lettre I.

Propriétaires :

Honoré Bourdan,
Anne - Catherine Benrij veuve de Jean -
Bourdan, fils d'Honoré,
Jésus Auragnier,
Antoine Auragnier,
Thomas - Modeste Guichard,
Romanille.

3 Primaire an II (1).

Vente par Anne - Catherine Henry veuve Bourdan
à François Auragnier,
notaire Marie, à Marseille (2).
acte n.º 381.

« Par devant le notaire public établi pour le —
« département des Bouches du Rhône, à la résidence de
« cette ville de Marseille, Soupigné, fut présente —
« Anne - Catherine Henry, Veuve Jean Bourdan, en soy
« vivant ménage, demeurant au quartier de Féon,
« lieu dit St - Henri (3), terroir du dit Marseille,
« laquelle en qualité d'héritière universelle du citoyen

(1) 23 novembre 1793.

(2) Ses minutes de M. Marie sont conservées par M. Teisier, rue Coailles, 28.

(3) Le bapin qui est au dessous de la Viste, la rue, ainsi —

« Honoré Bourdan, son beau-père, en son vivant travailleur
 « à la terre, demeurant au même quartier & lieu dit Saint-
 « -Henri, de son gré a vendu, cédé, transporté & totalement
 « désemparé par ces présentes purement & simplement,
 « sans aucune rétention tacite, ni expresse, à —
 « citoyen François Auragnier, fils de feu André
 « Auragnier, journalier à la terre, demeurant au

appelé à cause du magnifique coup d'œil dont on y jouit,
 ne formait, anciennement qu'un seul quartier connu sous
 le nom de Séon, en provençal Ensen. Le quartier de
 Séon, dans son ensemble, forme un demi-cercle abrité
 du côté du Nord par les collines de la viste & de —
 septèmes, Septimus (#), & ouvert du côté du midi, sur
 la mer. C'est le quartier de Margeille où le —
 fruits sont de la meilleure qualité; malheureusement
 il est privé d'eau. L'Eglise de St.-André est
 ancienne; il en est fait mention dans une Bulle du
 pape Anastase IV, de l'an 1153; C'était un prieuré
 dépendant du Chapitre de La Major; on y trouve —
 beaucoup de ruines romaines.

Population

(#) Capitulum Septimium, 7^e pierre; c'est en effet à Septèmes que
 se trouvait la 7^e borne milliaire en partant de Margeille.

" quartier de St. - Louis (1), terroir du dit Marseille,
 " ici présent, stipulant & acceptant, toute me pièce de
 " terre inculte, ni ayant ni vigne, arbres, bâtiment, ni
 " puits, étant de la contenance d'environ deux carrées,

Population du quartier de la Viste : 83 habitants

Distance de la ville : 7 Kil. 500^m.

Population du quartier de St. - André : 1003 habitants

Distance de la ville : 8 Kil. 500^m (2)

Séon Saint-Henri (village). - C'est une des deux
 succursales établies sous M. de Belunce. Le château des Courres,
 appartenant à M. Maxence de Foresta, domine le bassin & jouit
 d'un point de vue magnifique ; sur le rivage est la tour de Sannati, qui
 est d'une construction fort ancienne ; on croit que c'était une tour des signaux,
 bâtie sur les ruines d'une plus ancienne qui avait la même destination chez
 les anciens marseillais ; ceux qui ont cette opinion font dériver le nom
 de Sannati de la racine grecque ΣΗΜΑ, signe, signal. Brech-
 pestel ; vallon de Garedon, Saur de Marroc, les Eycardenques -
 sont les noms des dépendances des bassins de Séon.

Population : 3,554 habitants,

Distance de la ville : 10 Kil. (3).

(1) Voy. la page 53.

(2) Histoire de la commune de Marseille, par Méry & Guindon, tome VI, 1^{re} partie, pp. CLXXXII & CLXXXV.

(3) ut supra, pp. CLXXXV.

" plus ou moins & autrement tant quelle contient, la lui —
 " vendant en corps & non en mesure & la même qu'elle a —
 " recueilli de la Succession du dit feu honore Jourdau, Son
 " beau-pere, située au quartier des Cigallades, même
 " terroir de Marseille, confrontant,
 " de Levant, propriété du citoyen Guitherny,
 " du Midi, le citoyen Joseph Mouron dit Garedon,
 " ménager,
 " du Couchant, propriété du citoyen Thomas Auragnier,
 " frere de l'acquéreur,
 " & du Septentrion, la même propriété du dit citoyen —
 " Thomas Auragnier, & autres Ser plus
 " mais confronts, s'il y en a, franche de toute directe &
 " cens, ainsi que la venderepe l'a toujours possédée, de
 " même que ses auteurs; cependant, si elle venait à —
 " se trouver servile, les parties sont d'accord que le
 " vendeur (1) supporterait le droit de lods qui pourroit
 " être dû pour cette vente & il serait relevé de la part de
 " la venderepe des arréages du cens & droits de lods —
 " qui pourroient être dûs du payé jusque à ce jour, dont les
 " parties se relèveront réciproquement. La présente vente
 " est faite & payée pour le prix & moyennant la somme
 " de cent livres que la venderepe déclare avoir reçue du

(1) L'acheteur.

« dix acquéreurs présentement & réellement en papier ayant
 « cours de monnaie au vu de nous Notaire & témoins
 « & sous quittance. Au moyen de quoi & de tout ce que
 « depuis, la dite citoyenne Anne - Catherine Henri —
 « s'est démise & dépossédée en faveur du dit citoyen Auragnier,
 « acquéreurs, de la susdite pièce de terre, avec tous ses
 « droits, issues, passages, fauibles, appartenances
 « et dépendances, ensemble du droit de passage qu'elle
 « a dans la propriété y contigue du dit citoyen —
 « Thomas Auragnier depuis un temps —
 « immémorial, lui cédant & remettant le tout avec
 « ception & transport de tous droits, plus-values —
 « quelconques & de lui être tenu de toute éviction &
 « garantie, & pour qu'il coure de l'état actuel de la
 « susdite pièce de terre, les parties ont nommé &
 « commis (1), auxquels
 « elles donnent plein pouvoir de s'y transporter pour
 « faire le rapport devant nous de l'état & qualité qu'elle
 « se trouve; & pour l'exécution du présent contrat, les
 « parties obligent leurs biens & droits présents & à —
 « venir, le tout soumis à tous tribunaux avec serment
 « remis.

« Fait & publié au dit Carville, dan —

(1) Non seulement, les noms des personnes chargées de faire le rapport de future cession ne sont pas indiqués dans l'acte, mais encore le rapport ne se trouve point dans les minutes de M^r. Marie. Ces circonstances semblent indiquer que le rapport n'a pas été dressé.

"notre étude, le ~~trois~~ du mois de Trimaire l'an Second
"de la République (1), en présence des citoyens Dominique
"Ollive, bourgeois, du quartier de St. Marcel (2), &
"Joseph-bienvenu Chauméry, ménager du quartier des
"Camoins (3), terroir du dit Margeille, témoins — (3)
"requis & Signés avec nous Notaire, pourrigné, les

(1) 23 Novembre 1793.

(2) St. Marcel est un village considérable; il est situé entre la grande route de Toulon & le petit chemin d'Aubagne. Dans un titre de l'an 1036, St. Marcel est appelé Castellum Mafrienne; le château était sur la colline qui domine le petit chemin d'Aubagne. Quelque dévotion de St. Martin y fondèrent, vers l'an 1560, la confrérie des pénitents blancs.

Population : 1692 habitants.

Distance de la ville : 7 kil. 500 mètres.

(Histoire de la commune de Margeille, par Aubert & Guindon, Tome 6, 1^{re} partie, p. CLXXXVII.)

(2) Les Camoins. — Le village des Camoins a été fondé par une famille portugaise qui portait le nom du célèbre Camoën, auteur de la Épique, ou, ce qui est plus probable, par un frère converti de l'ordre de St. Dominique ou l'un des de Margeille, nommé Camoïn. L'église des Camoins, autrefois dépendante de St. Marcel, est aujourd'hui une succursale. C'est dans ce quartier, où l'on exploite des carrières de gypse, que se trouve la source d'eau minérale connue, dans la pharmacie de Margeille, sous le nom d'acqua Cambreniana. Population : 521 habitants.
Distance de la ville : 16 kil.

(ut Suprà, p. CXCI).

" parties our dir ne savoir écrire, de ce enquit.

" Fig. Dominique Ollive,

" Jk. -Bienvenu Chauméry

" & Marié.

" Enregistré le Douze frimaire an Second (1),
 " Rem deux livres.

" Fig. Chambon. "

Nente —

(1) 2 Décembre 1793.

20 Décembre 1837.

Vente par Antoine Auragnier, fils de François,
à Thomas - Modeste Guichard,
notaire Clément - Louis - Michel Chaillet, à Muzille⁽¹⁾.

" L'an mil huit cent trente sept & le vingt Décembre.
" Par Devant nous Clément - Louis - Michel
" Chaillet
" a comparu,
" Sieur Antoine Auragnier, propriétaire, cultivateur,
" demeurant à Châteauneuf les Martigues ⁽²⁾, se trouvant

(1) Les minutes de M^e. Chaillet sont conservées par M^e. Frédéric-Eugène Delanglade, notaire à Muzille.

(2) Castellum - novum - Ruffi. - Castellum novum. L'origine de ce village est due aux archevêques d'Arles qui l'appelèrent Châteauneuf par opposition à château-ancien qu'ils possédaient aussi près de S^t. - M^{re}.


ce jour en cette ville de Marseille,

Lequel a, par le présent, rendu et aliéné avec promesse
de faire avoir, tenir & jouir, maintenir & garantir de tout trouble,
éviction, recherche, dette, hypothèque, privilège, précaire
et tout autres empêchements généralement quelconques,

au Sieur Thomas - Modeste Guichard, négociant,
domicilié & demeurant au quartier de St. Louis (1), terroir de
cette ville, ici présent & acceptant,

une propriété rurale située dans le territoire de
cette ville de Marseille, au quartier des Cygalades, lieu
dit la viste (2), consistant en terres cultes & incultes, de la
contenance d'environ Trente huit ares, quatre vingt m-
cent ares.

Il s'y trouve un logement faisant partie d'un corps de
bâti pour le surplus appartient au Sieur Joseph - Hippolyte
Auragnies, frère du vendeur.

Il s'y trouve encore une écurie, des murailles comm-
cées pour de nouvelles bâties, une terrasse avec banquette
& un poste à feu.

Cette propriété confronte,
du Levant, propriété du Sieur Courtot,

(1) voy. la page 53.

(2) voy. les pages 92 & 94.

" du Midi, celle du Sieur Pascal Cadenel,
 " du Couchant, propriété des hoirs d'Auragniel,
 " & du Nord, propriétés du dit Sieur Joseph - hypolite Auragniel
 " & autres meilleurs confrots, s'il y en a.

" Elle est au surplus vendue avec toutes ses
 " appartenances & dépendances, droites & fautes quelconques
 " y attachés, telle et en l'état qu'elle se trouve, parfaitement
 " comme de l'acquéreur qui déclare l'avoir vue, visitée &
 " parcourue & la trouver à son entière satisfaction.

" Le dit Sieur Auragniel possède cette propriété rurale
 " pour l'avoir recueillie de la succession de feu Sieur François
 " Auragniel, son père, & être échue à son lot, d'après l'acte
 " de partage de cette succession en date de ce jour vingt
 " Décembre 1871, aux présentes écritures & qui sera présenté
 " à la formalité de l'enregistrement avec le présent.

" Il résulte de ce partage, que le dit Sieur Antoine
 " Auragniel, vendeur, n'est tenu à aucune soultte, ni retour,
 " envers Joseph - hypolite Auragniel, son frère, co -
 " partageant.

" Il est encore dit, dans cet acte, que les co-partageants
 " auront mutuellement passage sur les régales à midi de
 " deux corps de bâtisses.

" 2°. Que le propriétaire du second lot, celui échue au vendeur,
 " aura passage sur le regale à Nord Couchant & de plus, le
 " passage avec charrette sur le regale à Nord des corps de bâtisse
 " & dans la partie du terrain du premier lot (celui au Sieur
 " Joseph - hypolite Auragniel) pour arriver au chemin charretier

" pour les co-partageants pour l'usage de la propriété de l'hoir
 " Auragnier (cousin)."

" 3^e Que le propriétaire du premier lot aura à son tour —
 " passage avec charrette sur la lisière à couchant du second —
 " lot pour arriver au chemin de la Cascade.

" 4^e Que le propriétaire du premier lot donnera droit —
 " d'appuyage au propriétaire du second lot sur le mur à nord —
 " du corp. de bâtisse compris dans le premier lot & sur toute
 " sa largeur qui est de trois mètres, soixante & quinze —
 " centimètres.

" 5^e Enfin que le puits qui se trouve dans le premier lot —
 " pour le creusement a été commencé dans le rocher sera —
 " continué jusqu'à entière confection aux frais communs
 " des co-partageants et doit être aussi à leur usage commun
 " et devra, comme tel, être réparé et entretenu aussi à frais
 " communs.

.....
 " Le dit feu Sieur François Auragnier possédait
 " la propriété rurale dont celle présentement vendue n'est
 " qu'un démembrement, pour l'avoir acquise de Dame —
 " Anne - Catherine Henry, veuve de Jean Jourdan, —
 " Vivant ménager au quartier de Séon Saint - Henry (1),

(1) Voy. la page 94.

"terroir de cette ville, par acte du 3 frimaire an II (1), aux
 "écriture de M^e. Marie, notaire en cette ville (2).

" Et la dite Dame Veuve Jourdan la tenait de la —
 "Succession d'honoré Jourdan, son beau père, en son vivant
 "vivant cultivateur au même quartier de Séon Saint-Henry (3);

Propriété

(1) 23 Novembre 1793.

(2) Les minutes de M^e. Marie Jourconviées par M^e. Ceipiel, menosilles
 - Voy. la p. 92. = 28.

(3) Voy. la p. 94.

§ 10. Propriété - Gavot, indiquée sur le plan par la lettre J.

Propriétaires :

Board,

Gavot.

Je n'ai pas eu besoin m'occuper de la recherche des titres de propriété
de cet immeuble, présumant que ces titres ne renfermaient aucun renseignement
clair

l'affaire qui motive le présent travail.

§ 11.

Propriété - Garok, indiquée sur le plan par la -
lettre **K**.

Propriétaires :

La famille Mourer,
Jean-Saul Cadenet,
M^{rs} - Compain Garok.

22 8^{bre} - 1838.

Vente par Jean-Bascul Cadenet

à François-Coupain Gavot, avocat,
notaire 3^e - ant^e. Astier, à Marseille (1),
L^e - 1102.

Par cet acte Jean-Bascul Cadenet, cabaretier, vend à —
François-Coupain Gavot, avocat, me
une propriété rurale située au quartier des Cayalades, lieu dit la viste (2),

(1) Les minutes de M^e. Astier sont conservées par M^e. François-Coupain Gavot, cours n^o 6, propriétaire de l'immeuble dont il s'agit.

(2) Voy. les pages 92 & 93.

" Territoire de Marguillie, consistant en terres cultivables & vignes
 " et en terres incultes avec bois de pins, de la contenance de trois
 " hectares, Soixante centiares environ, ayant pour tenant
 " et aboutissant,
 " Au Devant, propriété de M. Courtot,
 " Au Midi, propriété de M. Henri Corneil & celle de M. Rougier,
 " Au Nord, propriété du S^r. Guichard & encore celle du S^r. Orenier,
 " & au Couchant, propriété du S^r. Durand.

" On arrive à cette propriété par un chemin Charretier qui —
 " part de la route royale & vient aboutir à la dite propriété, en —
 " traversant la propriété du Sieur Orenier.

" La propriété vendue est ouverte sur les divers conforts,
 " mais rien n'empêche qu'elle soit entièrement close de murs.

" Cette propriété appartient au S^r. Cadenet pour l'avoir —
 " acquise par acte du 6 9^{bre} 1819, noté Pons, à Marguillie (1),
 " 1^{re} de B^{te} Mouron, cultivateur,

29

(1) Les minutes de M^e. Pons, sont conservées par M^e. Morel,
 coura 1^{re} 15.

Si acte du 6 9^{bre} 1819 est ainsi conçu (*):

" Au Nom de Dieu, Soit-il.

Car

(*) Cet acte porte le 1^{er} 740.

- " 2° Jean - Joseph Mourén,
- " 3° Jean Mourén,
- " 4° Barthélemy Mourén,
- " 5° Jean - Pierre Mourén,
- " 6° Anne Mourén,
- " 7° Anne Mourén, épouse Reynier,
- " 8° Anne - Marie Mourén. "

Le prix de la vente, trois mille cinq cents francs.

-
- " Par devant Jean - Baptiste Soudy, notaire royal à Marseille,
 " Département des Bouches du Rhône, furent présents, en présence
 " des témoins soussignés :
- " 1° Joseph Mourén cultivateur,
 - " 2° Jean - Joseph Mourén, son frère, également cultivateur,
 " natifs du quartier rural des Eygalades, territoire de cette ville
 " de Marseille, domiciliés & demeurant en ce même territoire,
 " savoir le dit Joseph Mourén au quartier de St. Charles, lieu dit
 " belle de mai (*), chez la Dame Magman, & le dit Jean - Joseph
 Mourén

(*) Saint - Charles.

Le nom ancien de ce quartier était Garbarium.

§ 12.

Propriété - Garok, indiquée sur le plan par la
lettre L.

Propriétaires :

Curcar,
Garok.

Je n'ai pas eu de voir m'occuper de la recherche
des

Monren au quartier St. - Henri de Léon (##), sans son propre
fond

nom qui dérive de gerbier, en provençal garbié. En un disent que là
était

(##) Voy. les pages 93 & 94.

des titres de propriété de cet immeuble, présumant que ces
titres,

- " fons, enfants majeurs de feu autre Joseph Mouron, ménager du-
" dit quartier des Cygnales, résidant en son vivant à celui de-
" Séon (*), où il est décédé il y a environ seize ans intestat, dans la-
" propriété de la Dame Castellanne, fille à feu Dominique &
" des héritiers de droit, aujourd'hui pour un quart chacun ;
" 3°. François Mouron, cultivateur au dit quartier St. Henri (**), en

était le marché aux grains, fréquenté par les Albigeois du temps des
anciens Carpillais & des Romains ; les autres pensent que les
collines de St. - Charles étaient les cires où l'on foulait le blé.

Population : 1053 habitants.

Distance de la ville : 2 Kil. 250.^m

Belle de mai. Il n'y a point d'agglomération dans ce quartier,
situé dans un bassin fort bas & très pittoresque, au nord de St. - Charles, sous le Sénon.

Population : 398 habitants

Distance de la ville : 1 Kil. 500.

(Histoire des communes de Carville, par Aubert & Guindon, tome VI, 1^{re} partie, p. CLXXIX.)

(*) Voy. les pages 93 & 94.

(**) ut supra.

titres ne renfermaient aucun renseignement sur l'affaire qui
motive

- " ce territoire, y domicilié & demeurant ;
- " 4.^e Barthélemy - Marinus Mouren, boulanger, domicilié
" & demeurant en cette ville rue de la Samaritaine n^o 2 ;
- " 5.^e Jean - Pierre Mouren, aussi boulanger, domicilié & —
" demeurant en cette ville rue de Rome n^o 60 ;
- " 6.^e Anne Mouren, célibataire, travaillant à la terre, —
" domiciliée & demeurant au Suidit quartier Saint Henri de Séon (*);
- " Ces quatre derniers, seule enfant & représentante —
" aujourd'hui de Jean - Pierre Mouren, cultivateur au Suidit —
" quartier, décidé il y a environ dix ans & par cette représentation
" héritier pour un quart dudit Joseph Mouren, leur aïeul ;
- " 7.^e Anne Mouren, épouse de Jean - Pierre Meynier,
" cultivateur à Boz (**), canton d'Yver (***), en ce département,
" y domiciliée & demeurante & transitoirement en cette ville de
Marseille

(*) Voy. les pages 93 & 94.

(**) Boza Mariana, castrum des Propis - Boz. — La Seigneurie de
Boz était comprise dans le domaine des vicomtes de Marseille. On connaît une donation
de Gualco, fils de Guillaume I^{er}, à l'abbé de St-Victor, datée du Châteaude Boz (in Castro de
Propis) l'an 1020. — Le territoire de Boz est de 11,364 hectares ; mais il y a très peu de parties
cultivables. La fête patronale de Boz, se fait le 1^{er} du mois d'août.

(Statistique des B. du Rhône, tome 2, p. 924 à 930).

(***) Le canton d'Yver est presque aussi étendu que celui de Berre ;

le présent travail.

" Marseille, assistée & autorisée à l'effet des présentes du dit —
 " Meynier, son époux, ici également présent, avec lequel elle
 " a été mariée il y a environ cinq ans & au dit lieu de God (#),
 Jand

il a 27,327 hectares de superficie; mais une très grande partie est —
 occupée par des étangs, des marais & par la plaine caillouteuse &
 presque stérile de la Crau.

L'origine de la ville d'Ystres, Ystrum, castrum de Ystrio,
Ystro ou Ystre, a été l'objet des recherches de plusieurs érudits, —
 parmi lesquels le D. Rayon & M. Alexis Cappeau, ancien viguier
 & Subdélégué d'Ystres, méritent le plus de confiance.

Il est très probable que la ville d'Ystres date du commencement
 du VIII^e siècle & que son nom peut venir, comme le pensent M.
 Cappeau & M. le Maire d'Ystres, de la grande quantité
 d'huîtres fossiles qui composent presque entièrement les bancs calcaires des collines
 environnantes.

(Statistique des D. du Rhône, tome 2, p. 914 à 924).

(#) Voy. la p. 113.

" Sans conventions matrimoniales entre eux.

" 8°. Anne - Marie Mouron, épouse du Sieur Benoit
 " Peyre, tailleur de pierre, Domiciliés & Demeurant au Sudis-
 " tien d'Iskret (#) & transitoirement ce jour en cette ville
 " de Carzeille, de son dit époux, ici également présent,
 " assistée & autorisée à l'effet des présentes, mariés également
 " Sans conventions matrimoniales il y a environ deux
 " ans au dit lieu de Soa (##)

" 9°. Elizabeth Mouron, épouse de Jean - Honoré Anjouin,
 " préposé dans les douanes au poste du Cartignol (***),
 " y Domiciliés & Demeurant, de son dit époux, ici également
 " présent assistée & autorisée à l'effet des présentes, mariés
 " également Sans conventions matrimoniales au Sudis-
 " tien de Soa (****), il y a trois mois, & la dite Elizabeth
 Mouron

(#) Voy. la page 113.

(##) ut Suprà.

(***) Cartignol, houle Martici - Soumartégue, l'une des communes les plus
 remarquables du département.

(****) Voy. la page 113.

" Meouren, épouse Anjouin, mineure de dix neuf ans, pour être —
 " le 28 frimaire an VIII (#), à Gaziach (var).

" Cest trois derniers seuls enfants & représentants aujourd'hui
 " de Lazare Meouren, mariés au Sursur lieu de Tron (##), —
 " attendu le décès de Julie Meouren, leur Sœur, qui a eu
 " lieu le 23 Octobre dernier sans le célibat &, par cette —
 " représentation héréditaire pour le quart restant du dit Joseph
 " Meouren leur ayeul.

" Desquels dits comparants aux Sursur nom & qualité,
 " les épouses sans convention matrimoniale, agissant, —
 " quant à ce, librement pour la nature des biens dont il s'agit &
 " solidairement tous ensemble, l'un pour l'autre, avec renonciation à
 " la loi de principal, ordre & bénéfice de division & de discussion &
 " notamment à l'exception de minorité de ladite Elizabeth —
 " Meouren, de laquelle ils promettent, sous la même solidarité
 " & l'un d'eux seul pour tous, sera rapporté, dès la majorité qui aura
 lieu

(#) 19 Décembre 1799.

(##) voy. la page 113.

lieu le 20 Décembre de l'année prochaine, acte de ratification
en forme authentique d'iceux présents,

« Ont vendu, aliéné & totalement désigné, purement
& simplement, sans rien excepter, avec subrogation à tous leurs
« droits & actions, ce qui de plus value & sous promesse de
« faire avoir & jouir, maintenir & garantir de tous troubles
« & évictions, dette & hypothèques légales & inscrites —
« généralement quelconques,

« 1^o à la Demoiselle *Conseil Micaud*, —
« ancienne institutrice & aujourd'hui propriétaire, vivant de son
« revenu, domiciliée en cette ville & y demeurant rue du —
« Chabaneau n^o 32, ici présente, stipulante & acceptante,
« un corps de bâtiment isolé Situé
« dans le village ou hameau de Saint Henri de Séon (*)
«

« 2^o à Jean-Pascal Cadenet, bourgeois du quartier
« rural des Égalades, en ce territoire, y domicilié & y —
« demeurant

Propriété

"demeurant, ici présent, stipulant & acceptant,

"Une propriété rurale patrimoniale à la famille des
 "vendeurs qui déclarent n'avoir aucun titre à produire à ce
 "sujet, à cause de l'ancienneté de possession par leurs
 "ancêtres, pour une partie d'environ quarante ares
 "quatre vingt huit centiares (soit deux carterées)
 "est ensemencée & porte environ vingt trois bataves
 "de vignes, le restant est en terre inculte, sans avoir
 "été défrichée en aucun temps, avec quelques pieds de
 "pin & bois bas épars, de la contenance que cette
 "seconde partie se trouve & toutes les deux en corps
 "& non en mesure, en l'état actuel & parfaitement —
 "connues du dit Cadenet, acheteur, situées au
 "dit quartier des Cygalades, confrontant,
 "du Levant, propriété du Sieur Turcat, maçon, au dit
 "quartier ;
 "du Midi, propriété du Sieur Board, Docteur en —
 "Chirurgie, acquiescent des bois de François
 "Mouren dit le Petit Hôte ;
 "du Couchant, propriété du Sieur Aulanier,
 "et du Nord, partie de la propriété du prénommé & celle

§ 13. Propriété - Garot, indiquée sur le plan par la lettre **M**

Propriétaires :

Jacques Saccoman,

Esprit Saccoman,

Jean-Baptiste Saccoman,

Jean-Baptiste Durcat,

Antoine-Bascal-Magloire-Marie Grad,

Louis Rougier,

Jacques Rougier,

Jos. Bupain Garot.

Vente

" c. Grad, & autres les meilleurs confronts, s'il s'en trouve. "

Prof de la vente faite à Cadenet . . . 180. " "

Enregistré à Marpille le 8 g^{bre} 1819, f. 38 r., c. 3, rem 67 f. 56, Sig. Clément

4 Novembre 1815.

Vente par Jean-Baptiste Curcar
à Antoine-Darcas-Magloire Marie Grad,
Notaire M.^e Pioch, à Marseille (1).

Par cet acte, Jean-Baptiste Curcar, maçon, vend à —
Antoine-Darcas-Magloire-Marie Grad, licencié en —
droit Savoir une portion d'une propriété
rurale située au dit quartier des Cygalades, la même acquise
par le dit Curcar de Jean-Baptiste Saccoman, fils de feu Esprit,
suivant acte du 9 août 1792, Notaire Porretapuy pour les minutes
sous le pouvoir de M.^e Audas (2); Jean-Baptiste Saccoman
l'avait recueillie de la succession du dit Esprit Saccoman, 103
fère, comme héritier, par testament, ; Esprit

(1) Les minutes de M.^e Pioch sont conservées par M.^e —
Flores, rue de Rome n.^o 48.

(2) Les minutes de M.^e Audas sont conservées par M.^e —
J.^e B.^e Giraud, rue de la Darse, 22.

"Saccoman n'avait remeillie de la succession de Jacques —
 "Saccoman, son père.

"La portion vendue par cet acte forme à peu près un carré;
 "elle est en terre inculte & rochers, agrégée de pins gros & petits
 "et il s'y trouve du côté nord, un petit corps de bâtisse à simple
 "rez de chaussée, servant actuellement de porte à chapel; cette
 "portion de la courvenance, quelle se trouve dans ses bornes
 "et limites, est vendue en corps & non en mesure & avec ses
 "droits, facultés, usages, passages & dépendances; elle
 "confronte,

"du Devant, finède appartenant à M. Barrot;
 "du Midi, finède de M. Timon, sentier entre deux;
 "du couchant, le devant de la propriété du dit Turcat, acquise
 "de Saccoman, séparée de long en long, de la
 "portion vendue, par un mur en pierres sèches
 "d'environ un mètre de hauteur;
 "du Nord, finède d'Isnardon & autres confrontés plus
 "certains s'il s'en trouve.

"M. Gros, les Successeurs & ayant cause
 "auront comme étant compris en cette vente, le droit
 "de passage pour parvenir dans l'objet vendu par le
 "portail du dit Turcat existant actuellement sur
 "l'ancien grand Chemin d'Aix, en suivant les mêmes
 "Chemins, allées ou sentiers dont le dit Turcat
 "se sert pour parvenir du dit ancien grand Chemin
 "d'Aix à la pièce ci-dessus donnée pour confront au couchant.
 "Est également compris dans cette vente, le droit

" de passage pour rendre à la dite pièce vendue par la propriété du
 " client Simon, tel que ce droit peut exister au profit du vendeur &
 " de ses successeurs & sans que dans aucun cas, il puisse, à —
 " raison de la cession de ce droit de passage être recherché —
 " directement, ni indirectement par action de quantum minoris
 " ou autrement. "

Prix de la vente quatre cents francs.

" L'acheteur entrera dès aujourd'hui en possession &
 " jouissance de l'objet acquis & de ses droits, fautes, usages,
 " appartenances & dépendances, qu'il a dit connaître pour —
 " l'avoir visitée, &c. "

28 Novembre 1836.

Vente par Antoine - Pascal - Magloire - Marie Grad
à Louis Rougier,
notaire M^e Floret, à Marseille (1).

Par cet acte, Antoine - Pascal - Magloire - Marie
Grad, propriétaire, ancien avoué, vend à Louis Rougier,
maçon " une portion de propriété rurale située terroir
" de Marseille, quartier des Cygales, formant à peu près
" un carré en terre inculte & rochers, agrégée de fins grains
" petits, du côté Nord il s'y trouve un petit corps de bâtisse à
" simple rez de chaussée servant actuellement de poste à feu.
" Cette portion de propriété confronte,

du

(1) Étude de M^e Floret ex. située rue de Rome n^o 18.

" du Servant, propriété Courbaux,

" du Midi

" &

" du Couchant

} , propriété Lignon.

" et du Nord, pinède appartenant aujourd'hui à l'adonnel.

" Elle est vendue de la contenance qu'elle se trouve
 " en corps & non en mesure dans ses confronts ci-dessus
 " décrits, avec ses droits, fauibles, usages, passages
 " et dépendances.

" Le Sieur Rougier, ses Successeurs ou ayant cause
 " auront comme étant compris en cette vente, le droit de
 " passage pour parvenir dans l'objet vendu par le portail
 " du Sieur Lurcat existant sur l'ancien chemin d'Aix,
 " en suivant le même chemin, allée ou sentier
 " sous le Sieur Grad pour parvenir du dit
 " ancien grand chemin d'Aix à la terre ci-dessus
 " donnée pour confront du côté couchant.

" Est également compris dans cette vente, le droit
 " de passage pour se rendre à la pièce de terre vendue par
 " la propriété du Sieur Lignon, tel que ce droit ^{= peut} exister au
 " profit du vendeur & de ses Successeurs & sans que dans
 " aucun cas, le dit Sieur Grad, vendeur, puisse à raison
 " puisse à raison de cette cession de droit de passage être
 " recherché directement, ni indirectement par action de
 " quanti minoris ou autrement.

" La pièce de terre présentement vendue a été
 " acquise par le dit Sieur Sieur Grad, du Sieur Jean-Baptiste

"Turcar, maçon, par acte du 4^g 1815, aux présentes
 "minutes, enregistré, au prix de quatre cents francs (1).
 "----- M. Turcar l'avait acquise du Sieur Jean-
 "Baptiste Saccoman, fils de feu Esprit, Suivant acte du
 "9 août 1792, notaire Porretapuy (2). Le dit Jean-
 "Baptiste Saccoman l'avait réunie dans la Succession du
 "dit Esprit Saccoman, son père, comme son héritier,
 "par testament, sous la date, reçu par M^e. Gropon (3),
 "son notaire. "

Prix de la vente quatre cents francs.

Parage

(1) Voy. la page 120.

(2) Les minutes de M^e. Porretapuy sont conservées par M^e. -
 Jean-Baptiste Giraud, rue de la Darse, 22.

(3) Les minutes de M^e. Gropon sont conservées par M^e.
 Raynaud, rue Canebrière, 18.

11 Décembre 1847.

Partage entre les hoirs Rougier,
Not^e M^e. Timon-David, à Marseille (1),
acte n^o. 1208.

Jacques Rougier, maçon,
Thérèse-Annoïnette Rougier, épouse Mouraille,
Josephine Rougier,
héritiers

avec

1^o Jean-Baptiste Rougier

de Marthe-Marie Mouraille,

décédée intestat il y a environ sept ans,

2^o Et Jean-Baptiste Rougier, décédée intestat le 27 mai-
1844, laissant pour héritiers Louis Rougier, son père, & ses

(1) Les minutes de M^e. Timon-David sont conservées par
M^e. Dellegri, sur le cours n^o. 4.

trois frères & Sœurs précédents au partage, à l'amiable des
 " biens composant les trois successions aujourd'hui confondues
 " de la Dame Mouraille, épouse Rougier,
 " du Sieur Jean-Baptiste Rougier
 " & du Sieur Louis Rougier, leurs mère, frère &
 " père. "

Mape des biens à partager.

Chapitre 1^{er}

Mape active.

" Cette mappe se compose des articles suivants :

- " 1^o une propriété rurale sise au quartier des Ayyalades, de la
 " courvenance d'environ soixante ares, complantée en
 " vignes, oliviers & arbres fruitiers, & dans laquelle se
 " trouve un logement, un puits à feu entouré de puits, —
 " ensemble une maison sur le bord de la grande route avec
 " un terrain attenant, limité à midi par un terrain appar-
 " -tenant à Madame Veuve Simon-David.

" Les parties évaluent la dite propriété rurale, maison
 " sur la grande route & terrain attenant, à la somme de
 " sept mille francs, ci ————— 7,000. " "

(Seront de l'acte ne renferme aucun
 renseignements sur l'affaire qui motive le présent travail).

2 Décembre 1848.

Vente par Jacques Rougier
à François - Coupsaint Garot,
notaire M.^e Roubaud, à Marseille (1).

Par cet acte, Jacques Rougier vend à François -
Coupsaint Garot, notaire, "..... une parcelle de terre
" en nature de Rochers avec puits sur laquelle se trouve un puits
" à feu, située sur le territoire de Marseille, quartier de
" Argalade, lieu dit la vire, de la contenance de seize ares
" environ, plus ou moins, ayant pour tenants & aboutissants,
" au Nord & au couchant, propriété de M. Garot, acquéreur,
" au Levant, propriété de M. Salary
" & au Midi, propriété Simon - David.

La

(1) L'étude de M.^e Roubaud est située rue St. Gerriol,
n.^o 22.

" La propriété est, au Surplus, vendue en l'état & telle
 " qu'elle se trouve, en corps & non en mesure, avec tous ses droits
 " & usages & facultés, appartenances & dépendances, d'après
 " les titres ci-après énoncés & parfaitement comme de M.
 " Garot, acquéreur.

" Cette parcelle de terre forme une dépendance d'une
 " propriété rurale située au dit quartier & appartenant au S.
 " Jacques Rougier, comme ayant été attribuée à son lot dans
 " le partage des biens composant les trois successions réunies
 " de Louis Rougier,

" Dame Mouraille, épouse Rougier } son père & mère
 " & de Jean-Baptiste Rougier, son frère, le dit partage —
 " intervenu entre le dit Sieur Jacques Rougier, vendeur,
 " la Dame Thérèse-Ambroisine Rougier, épouse
 " = commune en biens & —
 " = autorisée du Sieur Joseph
 " = Mouraille,

" & la Demoiselle Josephine Rougier,
 " le tout, suivant & ainsi qu'il résulte de l'acte reçu le 1^{er} Décembre
 " 1867 aux minutes de M^e. Timon-David (1), notaire à —
 " Marseille, aux termes duquel acte, le lot attribué au dit
 " Sieur Jacques Rougier l'a été sans soule, ni retour.

" Le dit Sieur Louis Rougier père avait acquis

(1) voy. la page 126.

" cette terre du Sieur Antoine - Pascal - Magloire - Marie
 " Grady, ancien avoué, suivant acte du 28 Novembre 1836,
 " aux minutes de M^e. Floret, notaire à Marseille (1)...

"
 " La présente vente est faite moyennant
 " trois cents francs.

(1) voy. la page 123.